

Numéro du rôle : 2830
Arrêt n° 208/2004 du 21 décembre 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle des articles 357 et 362 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 avril 2003, introduit par l'a.s.b.l. Syndicat national des magistrats de première instance et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 novembre 2003 et parvenue au greffe le 12 novembre 2003, un recours en annulation partielle des articles 357 et 362 du Code judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 avril 2003 (publiée au *Moniteur belge* du 9 mai 2003, première édition), a été introduit par l'a.s.b.l. Syndicat national des magistrats de première instance, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, place Poelaert 3, J. Geysen, demeurant à 1020 Bruxelles, Neerleest 4, K. Brys, demeurant à 1740 Ternat, Van Cauwelaertstraat 91, K. Carlens, demeurant à 1080 Bruxelles, boulevard Mettwie 93, T. Freyne, demeurant à 3191 Hever, Stationsstraat 143, I. Soenen, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Van der Meerschen 91, G. Van den Bossche, demeurant à 1731 Relegem-Asse, Poverstraat 33, M. Van den Bossche, demeurant à 1730 Zellik-Asse, Brusselsesteenweg 818, M. Bosmans, demeurant à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Volsemstraat 17, M. Debaere, demeurant à 3000 Louvain, Arnould Nobelstraat 19, M. De Grève, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, avenue du Cadre Noir 5, G. Deneulin, demeurant à 1673 Brages, Kapellestraat 12, S. Gadeyne, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne 214, B. Lybeer, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Ancienne chaussée de Braine-l'Alleud 34, K. Moens, demeurant à 1500 Hal, Kapittel 17, S. Raskin, demeurant à 1081 Bruxelles, avenue de l'Indépendance belge 87, M. Van Brustem, demeurant à 1560 Hoeilaart, Booglaan 2, et P. Van Lierde, demeurant à 1300 Wavre, avenue de la Warche 17.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 7 juillet 2004, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 octobre 2004, après avoir invité le Conseil des ministres, en vue d'informer la Cour au sujet des rapports exacts, à introduire un mémoire complémentaire pour le 15 octobre 2004 au plus tard, ce mémoire devant avoir pour objet

- de démontrer le coût de la mesure attaquée, aussi bien le coût effectif, sur la base du nombre de magistrats qui remplissent effectivement à l'heure actuelle les conditions d'octroi, que le coût maximum éventuel, sur la base du nombre maximum de magistrats susceptibles de bénéficier, le cas échéant, de la réglementation contestée, compte tenu des conditions actuelles, parmi lesquelles le quota;

- de calculer le coût, pour autant que tous les magistrats qui ont obtenu le certificat puissent recevoir la prime linguistique, quelle que soit la juridiction ou quel que soit le ressort dans lesquels ils sont nommés;

- de calculer le coût, pour autant que tous les magistrats ayant obtenu le certificat, attachés à des juridictions dans lesquelles la législation linguistique impose la connaissance d'une autre langue à un magistrat au moins, puissent recevoir la prime linguistique.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 20 octobre 2004 :

- ont comparu :

. Me F. Judo *loco* Me D. Lindemans, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Position des parties requérantes

A.1. Les parties requérantes sont l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance, des magistrats de différentes juridictions et une stagiaire judiciaire, en qualité ou non d'administrateurs de l'association sans but lucratif précitée.

L'association sans but lucratif, qui, selon ses statuts, a pour objet « d'examiner les moyens de rendre l'administration de la justice plus efficace; de consolider les contacts personnels et la solidarité entre les magistrats des juridictions de première instance; de défendre et promouvoir les intérêts moraux et professionnels des magistrats des juridictions de première instance », dit avoir un intérêt à l'annulation des dispositions attaquées, lesquelles lèsent manifestement les intérêts des magistrats de première instance. Faire purement et simplement référence à la jurisprudence de la Cour concernant l'intérêt d'une a.s.b.l., comme le fait le Conseil des ministres, ne suffit pas pour nier son intérêt : la mesure concerne l'organisation de la justice et la rémunération des magistrats et elle a dès lors une incidence tant sur les intérêts professionnels des magistrats que sur l'efficacité de l'administration de la justice.

Les autres parties requérantes sont toutes titulaires du certificat légal de connaissance de la seconde langue pour la magistrature et elles étayent leur intérêt en soulignant que les dispositions attaquées concernent leur situation actuelle ou une fonction qu'elles rempliront éventuellement à l'avenir. Contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, il n'est pas nécessaire qu'elles démontrent, pour fonder leur intérêt, qu'elles ne bénéficieront sûrement pas de la prime en cause. Il suffit qu'elles soient susceptibles d'être directement et défavorablement affectées par la mesure. Elles observent en outre que le Conseil des ministres ne conteste pas que les dispositions attaquées leur sont effectivement applicables. L'une d'elles appartient d'ailleurs à une juridiction pour laquelle il n'existe pas de régime légal concernant la preuve à apporter de la connaissance de plus d'une langue nationale, en sorte que cette partie est en tout état de cause directement et défavorablement touchée par la mesure.

A.2. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 154 de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées aboutissent à ce que l'octroi de la « prime linguistique » est lié à des conditions complémentaires qui sont discriminatoires à divers titres, alors que le législateur doit respecter le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination lorsqu'il exerce la compétence qui lui revient en vertu de l'article 154 de la Constitution.

Selon les parties requérantes, le moyen est exposé de manière suffisamment concrète pour ne pas être déclaré irrecevable comme le demande le Conseil des ministres.

A.3. Il ressort du texte même du paragraphe 4, inséré dans l'article 357 du Code judiciaire, ainsi que de la circulaire explicative n° 006 du directeur général de l'organisation judiciaire que diverses formes de distinctions sont introduites en matière d'octroi de la prime de bilinguisme, dont les critères sont entre autres : les juridictions dans lesquelles les magistrats titulaires du certificat de connaissance linguistique sont nommés; le nombre de magistrats déjà nommés qui sont détenteurs de ce certificat; l'ancienneté de service des magistrats concernés.

A.4. Sans examiner davantage l'objectivité de la distinction faite, les parties requérantes soulignent que la différence de traitement a des effets disproportionnés.

C'est ainsi qu'il n'est pas tenu compte du nombre effectif d'affaires traitées dans une autre langue nationale; les juges et les magistrats de parquet de complément bilingues sont exclus; des magistrats bénéficiant de la prime peuvent perdre celle-ci lorsque, après eux, un magistrat ayant une plus grande ancienneté de service obtient le certificat; il n'est pas tenu compte des magistrats qui ont réussi l'examen mais qui, pour l'une ou l'autre raison - par exemple une délégation -, sont nommés dans une juridiction où la preuve ne doit pas être apportée de la connaissance de plus d'une langue nationale. Le Conseil d'Etat a exprimé des réserves constitutionnelles à l'encontre de diverses différences de traitement aujourd'hui contestées par les parties requérantes, sans que le législateur y ait apporté une réponse convaincante. Le manque de moyens financiers ne peut en aucun cas être admis comme un argument pour exclure certaines catégories de magistrats du bénéfice de cette prime. Le critère de distinction utilisé n'est pas pertinent au regard de l'objectif poursuivi.

A.5. Les parties requérantes sont étonnées de lire que le but de la mesure attaquée n'est pas de rémunérer le bilinguisme mais d'encourager les magistrats à participer aux épreuves linguistiques. S'il en est ainsi, la distinction n'est pas pertinente puisque les magistrats qui avaient déjà obtenu le certificat auparavant peuvent bénéficier de la prime tandis que, si le quota est atteint, la prime peut être refusée à ceux qui ont obtenu le certificat après l'entrée en vigueur des dispositions attaquées. Cette constatation vaut en tous cas pour ce qui concerne l'exclusion des juges et magistrats de parquet de complément, des magistrats qui sont nommés dans une juridiction où n'existe aucune exigence linguistique particulière et des magistrats bilingues qui sont nommés dans une juridiction où existent ces exigences linguistiques particulières mais qui sont temporairement affectés ailleurs. Ce constat est aussi valable en ce qui concerne l'exclusion des magistrats qui sont affectés à une juridiction à régime linguistique particulier sans être nommés dans cette juridiction et à l'égard des magistrats qui sont exclus ultérieurement, pour des motifs d'ancienneté de service.

On n'aperçoit pas comment l'objectif du législateur pourrait être efficacement poursuivi en limitant d'une manière ou d'une autre le nombre de magistrats qui obtiennent la prime. La mesure conduira plutôt à ce que de nombreux magistrats considéreront qu'elle est insuffisante et ne participeront dès lors pas aux examens linguistiques.

Position du Conseil des ministres

A.6. Le Conseil des ministres conteste en ordre principal la recevabilité du recours en annulation.

L'a.s.b.l. requérante ne satisfait pas à toutes les conditions exposées dans la jurisprudence de la Cour pour qu'une telle association puisse justifier de l'intérêt requis. En particulier, elle n'apporte pas la preuve que son objet social soit réellement poursuivi, ce qui devrait être démontré par un fonctionnement concret et durable de l'association dans le passé et dans le présent. Il n'est pas non plus établi, selon le Conseil des ministres, que cette partie requérante satisfasse à toutes les conditions légales pour exister en tant qu'a.s.b.l.

L'intérêt des autres parties requérantes n'est pas non plus démontré, étant donné qu'il est totalement hypothétique ou du moins insuffisamment certain qu'elles appartiendront à cette partie du corps des magistrats qui n'obtiendra pas la prime concernée. La simple qualité de magistrat titulaire du certificat légalement exigé est insuffisante pour justifier de l'intérêt requis.

A.7. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir tout d'abord que le moyen unique n'est pas recevable, parce que la disproportion prétendue de la mesure est insuffisamment démontrée.

A.8. En ordre encore plus subsidiaire, le Conseil des ministres renvoie au motif qui justifie que le nombre des bénéficiaires de la prime soit limité, à savoir le manque de moyens financiers pour accorder la prime de bilinguisme à tous les magistrats titulaires d'un certificat qui sont en service dans une cour ou un tribunal où le bilinguisme est légalement exigé.

Les conditions en vertu desquelles il faut détenir le certificat de connaissance des langues et appartenir à une juridiction bilingue constituent des critères objectifs qui sont pertinents au regard du but de la mesure, qui est d'accroître le nombre de magistrats bilingues dans les juridictions bilingues. La mesure n'a pas d'effets disproportionnés à l'égard des magistrats titulaires d'un tel certificat qui appartiennent à une juridiction où le bilinguisme n'est pas requis.

Le fait que le quota fixé par la loi du 15 juillet 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire soit ou non déjà atteint est un critère objectif - parce que fixé préalablement - qui est pertinent pour atteindre le but, à savoir offrir un incitant à la participation aux examens en cause, et non pas accorder une indemnité pour l'exercice d'une fonction bilingue. Cette distinction n'est pas non plus discriminatoire.

Le critère de l'ancienneté, enfin, est également un critère objectif qui n'a pas d'effets disproportionnés pour les magistrats qui ne disposent pas d'une ancienneté suffisante, étant donné que la disposition a pour but d'accroître le nombre de magistrats bilingues et non d'indemniser le bilinguisme en soi.

A.9. En conclusion, le Conseil des ministres renvoie à divers arrêts de la Cour dont il peut être déduit que la rigidité d'une réglementation due à des motifs budgétaires ne doit pas nécessairement conduire à considérer cette mesure comme discriminatoire. Les raisons budgétaires avancées dans les travaux préparatoires doivent être prises en compte dans l'appréciation de l'affaire.

- B -

B.1. Le recours en annulation est dirigé contre les articles 2 et 3 de la loi du 22 avril 2003 modifiant les articles 357 et 362 du Code judiciaire (*Moniteur belge*, 9 mai 2003, première édition).

L'article 2 est libellé comme suit :

« L'article 357 du Code judiciaire, remplacé par la loi du 29 avril 1999 et modifié par les lois des 28 mars 2000 et 15 juin 2001, par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, confirmé par la loi du 26 juin 2002, et par la loi du 27 décembre 2002, est complété par un § 4, rédigé comme suit :

‘ § 4. Une prime est accordée aux magistrats qui ont justifié de la connaissance d'une autre langue que celle dans laquelle ils ont subi les examens du doctorat ou de la licence en droit, conformément à l'article 43quinquies la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, pour autant qu'ils soient nommés dans une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale.

Dans chaque juridiction, le nombre de magistrats auxquels une prime est accordée est limité, selon le cas, au nombre minimal ou au nombre prescrit par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire par juridiction. L'attribution de la prime se fait sur base de l'ancienneté de service du magistrat dans la juridiction concernée.

La prime est due pour autant que le magistrat, visé à l'alinéa 1er exerce réellement ses fonctions au sein de la juridiction où il est nommé ou remplit une mission au sein d'une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale.

Cette prime est également allouée au procureur fédéral et aux magistrats fédéraux qui ont justifié de la connaissance d'une autre langue que celle dans laquelle ils ont subi les examens du doctorat ou de la licence en droit, conformément à l'article 43^{quinquies} de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le montant mensuel de la prime est fixé à :

- 281,98 EUR pour les magistrats qui ont justifié de la connaissance orale active et passive et de la connaissance écrite active et passive de l'autre langue;

- 216,91 EUR pour les magistrats qui ont justifié de la connaissance orale active et passive et de la connaissance écrite passive de l'autre langue.

La prime est liquidée en même temps que le traitement. ' »

L'article 3 dispose :

« A l'article 362, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 29 avril 1999, les mots ' §§ 2 et 3 ' sont remplacés par les mots ' §§ 2 à 4 '. »

Les parties requérantes demandent seulement l'annulation des alinéas 2 et 3 du paragraphe 4, nouveau, de l'article 357 du Code judiciaire, ainsi que celle des mots « pour autant qu'ils soient nommés dans une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale » figurant à l'alinéa 1er de ce même paragraphe.

Quant à la recevabilité

B.2. Le Conseil des ministres soulève, à l'égard de l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance, que celle-ci ne satisfait pas aux conditions posées par la Cour

pour qu'une telle association justifie de l'intérêt requis et que cette association ne pourrait pas même agir légalement en tant qu'a.s.b.l.

L'intérêt invoqué par les autres parties requérantes en qualité de magistrats, titulaires du certificat légal, n'est pas suffisamment démontré, selon le Conseil des ministres, parce qu'il serait hypothétique et tout au moins insuffisamment certain.

B.3. Les requérants autres que l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance appartiennent à la catégorie des magistrats, titulaires du certificat de connaissance linguistique, qui s'estiment préjudiciés par les dispositions attaquées en raison des diverses conditions posées pour l'octroi d'une prime linguistique. Ils justifient de l'intérêt requis.

B.4. Dès lors que l'intérêt de ces requérants est établi, la Cour ne doit pas examiner l'exception soulevée par le Conseil des ministres à l'égard du recours en tant qu'il est introduit par l'a.s.b.l. Union nationale des magistrats de première instance.

L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.5. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 154 de la Constitution, en ce que les conditions fixées par l'article 357, § 4, du Code judiciaire, auxquelles les magistrats qui ont justifié de la connaissance d'une autre langue que celle dans laquelle ils ont subi les examens du doctorat ou de la licence en droit peuvent obtenir une prime (ci-après : la prime linguistique) sont discriminatoires à plusieurs titres.

B.6. Le Conseil des ministres soulève l'exception *obscuri libelli* contre ce moyen.

Il apparaît, tant des mémoires du Conseil des ministres que de la requête, que celle-ci contient un exposé du moyen qui satisfait à la condition de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

L'exception est rejetée.

B.7. En vertu de l'article 357, § 4, attaqué, une prime linguistique est accordée aux magistrats s'il est satisfait aux conditions cumulatives suivantes : être nommé dans une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale; faire partie, sur la base de l'ancienneté de service, du quota légalement fixé pour chaque juridiction; exercer réellement ses fonctions au sein de la juridiction où l'on est nommé ou remplir une mission au sein d'une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale.

Selon les travaux préparatoires, la conséquence concrète sera la suivante :

« une prime linguistique sera allouée aux magistrats :

- de la Cour de cassation et du parquet près cette Cour;
- des cours d'appel et du travail de Bruxelles et de Liège et des parquets près ces cours;
- du parquet fédéral;
- du tribunal de première instance, du tribunal du travail, du tribunal de commerce de Bruxelles, et des parquets près ces tribunaux;
- du parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance et de l'auditorat du travail de Tournai;
- du parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons;
- du parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège;
- du tribunal de première instance d'Eupen et du parquet près ce tribunal;
- des tribunaux du travail d'Eupen et de Verviers et des auditorats du travail près ces tribunaux;
- des tribunaux de commerce de Verviers et d'Eupen;
- du parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance et de l'auditorat du travail de Tongres;

- du parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers;
- des justices de paix et des tribunaux de police qui doivent en vertu de la loi sur l'emploi des langues, justifier de la connaissance d'une autre langue. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2310/001, p. 5).

Concernant la première condition, il ressort des travaux préparatoires que

« les juges et substituts de complément ne pourront pas bénéficier d'une prime linguistique. Ils sont en effet nommés pour le ressort d'une cour d'appel, et non dans une juridiction » (*ibid.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2310/001, pp. 4-5).

B.8. L'octroi d'une prime linguistique vise à encourager les magistrats, par une impulsion financière, à participer à l'examen linguistique et à le réussir, de sorte que la nomination de magistrats remplissant les conditions linguistiques de nomination posera moins de problèmes - avant tout dans les juridictions et les parquets de Bruxelles - que ce n'est le cas actuellement (*ibid.*, p. 4). Au cours des travaux préparatoires, il a encore été dit :

« L'objectif [...] consiste à stimuler les candidatures aux places vacantes de magistrats réservées à des candidats justifiant de la connaissance d'une autre langue que celle de leur diplôme en vertu des dispositions de la loi du 15 juin 1935. Il se justifie en conséquence de limiter l'octroi de la prime aux seuls magistrats nommés sur une place réservée à des candidats bilingues. » (*ibid.*, pp. 5-6)

B.9. Le critère de la nomination dans une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale et le critère de l'exercice réel des fonctions au sein de la juridiction où l'on est nommé ou de l'accomplissement d'une mission dans une telle juridiction sont des critères objectifs.

La différence de traitement basée sur ces critères est pertinente pour atteindre les objectifs mentionnés au B.8, puisque ce n'est que dans ces juridictions qu'existe un besoin non satisfait de magistrats pour des emplois réservés à des candidats bilingues, et on peut donc s'attendre à

ce que ces magistrats exercent ou remplissent réellement une telle fonction pour avoir droit à la prime linguistique. Compte tenu des besoins spécifiques existants et de l'importance de la prime linguistique, cette mesure n'est pas non plus disproportionnée à l'objectif poursuivi.

B.10. Sur la base de la mesure attaquée, les juges et substituts de complément ne peuvent pas non plus prétendre à la prime linguistique, parce que ces magistrats, en raison de la spécificité de leur fonction, reçoivent déjà une prime égale à la prime linguistique pour la connaissance écrite purement passive de l'autre langue (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2310/003, p. 4).

La mesure qui n'accorde pas la prime linguistique à ces magistrats qui peuvent certes remplir les autres conditions n'est pas dénuée de justification raisonnable. Les magistrats de complément qui ont apporté la preuve de leur connaissance d'une autre langue peuvent en effet être nommés sans préjudice financier à des emplois réservés à des candidats bilingues.

B.11. Le critère du quota par juridiction est également un critère objectif qui est pertinent pour réaliser les buts poursuivis par la mesure. En effet, à partir du moment où les cadres du personnel sont complets en ce qui concerne les emplois réservés à des candidats bilingues, il n'existe plus aucun besoin particulier de candidats supplémentaires. La mesure répond dès lors à l'objectif de remplir complètement les cadres. Le fait que, cet objectif étant atteint, l'autre objectif, qui est d'inciter les candidats à participer à l'examen linguistique, n'est plus alors poursuivi par cette mesure, n'y change rien. Le législateur pouvait tenir compte de la limitation des moyens budgétaires qui empêchait l'adoption de conditions d'octroi plus larges (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2310/003, p. 6).

B.12.1. L'octroi de la prime linguistique est toutefois encore soumis à un critère supplémentaire, à savoir l'ancienneté de service du magistrat au sein de la juridiction concernée. Selon les parties requérantes, la mesure signifie que, si un magistrat possédant une ancienneté de service plus grande réussit l'examen linguistique après que le quota a été atteint, la prime linguistique est retirée au magistrat disposant d'une ancienneté de service moins grande qui avait réussi l'examen préalablement.

B.12.2. Aux termes de l'article 357, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, attaqué, du Code judiciaire, l'octroi de la prime s'opère sur la base de l'ancienneté de service du magistrat au sein de la juridiction concernée.

Si cette mesure devait réellement avoir l'effet évoqué par les parties requérantes, elle serait disproportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, parce qu'elle retirerait un avantage financier à un magistrat qui a contribué à atteindre l'objectif poursuivi par le législateur, avant son collègue disposant d'une ancienneté de service plus grande au sein de la même juridiction.

Cette disposition peut toutefois aussi être interprétée en ce sens que le critère de l'ancienneté de service ne vaut que pour l'octroi de la prime, mais non pour le maintien de celle-ci. Dans cette interprétation, le bénéfice de la prime linguistique ne pourrait pas, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, être retiré à un magistrat lorsqu'un collègue disposant d'une ancienneté de service plus grande réussit l'examen linguistique après que le quota a déjà été atteint au sein de la juridiction. L'attribution de la prime linguistique sur la base de l'ancienneté de service est, dans cette interprétation, une mesure objective et raisonnablement justifiée, parce qu'elle tient compte des besoins concrets au sein de la juridiction en cause au moment où la prime est attribuée et qu'elle ne peut avoir des effets déraisonnables ultérieurs.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours sous réserve de l'interprétation donnée en B.12.2.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 décembre 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts